

Annexe 2 : les mesures de protection

Cette annexe est un résumé extrait du Guide de la Justice " Les Majeurs", paru en juin 2002

La Loi pose ce principe : tout être humain, qu'il soit mineur ou majeur, Français ou étranger, jouit de droits civils, cela signifie qu'il est titulaire des droits attachés à sa personne et à son patrimoine. Toutefois à cette capacité d'avoir des droits ne correspond pas forcément celle de pouvoir les exercer. Certains majeurs ne peuvent exercer ces droits et doivent être protégés par la loi. En effet, quoique majeures, ces personnes sont dans l'impossibilité d'accomplir les actes de la vie civile, d'exercer leurs droits personnels, de gérer leur patrimoine. Ainsi, une mesure de protection constitue une garantie pour ces majeurs vulnérables face aux risques d'actes malencontreux.

Le majeur protégé est la personne qui, âgée de 18 ans au moins, dispose de tous ces droits mais ne les exerce pas elle-même en totalité. Les circonstances qui rendent nécessaires la protection de certains majeurs sont essentiellement :

- l'altération de leurs facultés mentales: maladie, infirmité ou affaiblissement dû à l'âge, le fléchissement des facultés mentales du majeur place "celui-ci dans l'impossibilité de pourvoir seul à ses intérêts
- l'altération de leurs facultés corporelles : traumatisme, cécité, aphasie, paralysie... à condition qu'elle empêche l'expression de leur volonté.

La Loi du 3 janvier 1968, loi 68-5 du 3 janvier 1968 portant réforme du droit des incapables majeurs, a créé une large gamme de mesures de protection, lesquelles varient selon leur étendue et leur durée.

Trois régimes principaux destinés à assurer la protection des majeurs :

La sauvegarde de justice La sauvegarde de justice est une mesure souple. Elle s'adresse aux personnes ayant besoin d'une protection temporaire (la durée de la mesure ne peut excéder un an, renouvelable une seule fois), ou d'être représentée pour certains actes déterminés. La sauvegarde de justice permet de protéger la personne contre des actes (qu'elle acte) qu'elle aurait accomplis ou au contraire négligé d'accomplir.

La curatelle. La curatelle est une mesure judiciaire destinée à protéger une personne majeure qui, sans être hors d'état d'agir elle-même, a besoin d'être conseillée ou contrôlée d'une manière continue dans les actes importants de la vie. La mesure de curatelle n'intervient que s'il est établi que la sauvegarde de justice est une protection insuffisante. La personne accomplit seule les actes de gestion courante (dits actes d'administration ou actes conservatoires), comme la gestion du compte bancaire ou la souscription d'une assurance. En revanche, elle doit être assistée de son curateur pour des actes plus importants (dits actes de disposition). Par exemple, le curateur doit consentir à un emprunt.

La tutelle. Lorsque la personne vulnérable n'est plus en état de veiller sur ses propres intérêts (soit en raison de l'altération de ses facultés mentales, soit lorsque ses facultés corporelles sont altérées au point d'empêcher l'expression de sa volonté) et qu'une mesure de curatelle ne suffit pas à protéger sa personne ou ses biens, le Juge des tutelles pourra décider de la mise en place d'une mesure de tutelle. Cette mesure permettra à la personne protégée d'être représentée de manière continue dans tous les actes de la vie civile. Le Juge peut énumérer, à tout moment, les actes que la personne pourra faire seule ou non, au cas par cas.

Procédure de demande d'ouverture de protection

La demande de protection doit être adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au greffe du tribunal d'instance du lieu de résidence habituelle du bénéficiaire. Elle doit contenir :

- un certificat circonstancié, rédigé par un médecin choisi sur une liste établie par le Procureur de la République,
- l'identité de la personne à protéger et l'énoncé des faits qui appellent cette protection,
- la liste des personnes appartenant à l'entourage du majeur à protéger,
- le nom du médecin traitant, si son existence est connue du requérant,
- dans la mesure du possible, les éléments concernant la situation familiale, financière et patrimoniale du majeur.

Quatre catégories de personnes peuvent formuler une demande de protection auprès du Juge des tutelles :

- la personne qu'il y a lieu de protéger,
- son conjoint ou partenaire,
- un parent ou un allié,
- une personne exerçant à son égard une mesure de protection juridique.

Les tiers, comme les personnels des établissements médico-sociaux, peuvent adresser un signalement au Procureur de la République qui appréciera l'opportunité de la saisine du Juge des tutelles.

La mesure d'accompagnement social personnalisé (MASP) et la mesure d'accompagnement judiciaire (MAJ)

La MASP est une mesure administrative et contractuelle, qui peut être prise pour toute personne majeure qui perçoit des prestations sociales et dont la santé ou la sécurité est menacée par des difficultés qu'elle éprouve à gérer ses ressources. Le contrat est signé par l'utilisateur avec les services du Département. La mesure a un double objectif d'aide à la gestion des prestations et accompagnement social personnalisé en vue d'un retour à l'autonomie.

La MAJ, qui remplace l'ancienne " tutelle aux prestations sociales adultes" est une mesure prise par le Juge des tutelles sur saisine exclusivement du Procureur de la République au vu d'un rapport d'évaluation sur la situation sociale et pécuniaire de l'utilisateur établi par le Président du Conseil Départemental.

N'entraînant aucune incapacité juridique de l'intéressé, l'objet de la MAJ est de confier la gestion de ses prestations sociales à un mandataire judiciaire à la protection des majeurs pour une durée maximale de 2 ans renouvelable une seule fois. La MAJ est exclusive de toute autre mesure de protection juridique (tutelle, curatelle ou sauvegarde), et n'est possible qu'en cas d'impossibilité de mise en œuvre ou d'échec préalable de la MASP

Le mandat de protection future

Il s'agit d'un mandat formalisé par acte notarié ou sous seing privé, par lequel un majeur ou un mineur émancipé désigne à l'avance une personne chargée d'organiser sa protection pour le jour où elle en aura besoin. Pour actionner la protection, il suffira alors au mandataire de se présenter avec un certificat médical spécial et si possible avec l'intéressé, auprès du greffe du tribunal d'instance qui apposera un visa sur le mandat. La protection s'effectuera dans les limites des missions confiées par l'intéressé dans le mandat.

Ces mesures de soins sont régies par la loi du 5 juillet 2011 (2011-803) relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge qui réaffirme certaines règles : - Une personne ne peut, hormis des cas strictement définis par la Loi, faire l'objet de soins psychiatriques, sans son consentement, - les soins psychiatriques libres avec le consentement de la personne doivent toujours être privilégiés, lorsque son état de santé le permet.

La Loi organise les modalités de soins en psychiatrie de personnes souffrant de troubles mentaux en distinguant plusieurs modes: soins psychiatriques libres et consentis, soins psychiatriques sur la demande d'un tiers, soins psychiatriques sur la demande d'un représentant de l'Etat.